



R.R.V.M.
c. P-12.2

RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ ET SUR LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ET DU MOBILIER URBAIN

SECTION I **DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les pièces d'eau et les cours d'eau, les parcs et les jardins publics;

« emprise excédentaire de la voie publique » : cette partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;

« mobilier urbain » : les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'alimentation du métro, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la ville à ses fins.

99-102, a. 1.

SECTION II **PROPRETÉ ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC**

2. Il est interdit de salir les pavages.

99-102, a. 2.

3. Sous réserve du paragraphe 6 de l'article 90 du Règlement sur l'alimentation en eau et sur l'usage des égouts publics (chapitre A-4), il est interdit de répandre un liquide sur le sol du domaine public.

99-102, a. 3.

4. Il est interdit de jeter, déposer ou laisser sur le sol du domaine public :

- 1° des déchets d'aliments, des immondices, des cendres, des débris de matériaux, des résidus d'élagage ou d'autres rebuts;
- 2° des matériaux, de la terre, de la neige ou d'autres matières semblables;

RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

- 3° des circulaires, des emballages ou d'autres papiers ou cartons;
- 4° des seringues, des aiguilles, des pansements, des médicaments, des contenants de médicaments;
- 5° des marchandises ou d'autres biens ou effets.

99-102, a. 4; 01-155, a. 3.

5. Sans restreindre la portée générale de l'article 4, il est interdit :

- 1° de répandre ou d'éparpiller le contenu des sacs, boîtes, bacs, poubelles ou autres contenants, de défaire les ballots, les fagots ou les boîtes ficelées, déposés sur le domaine public en vue d'une collecte;
- 2° de jeter, répandre ou déposer sur le domaine public des feuilles mortes provenant d'un terrain privé.

99-102, a. 5.

6. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment où l'on sert ou livre des aliments au moyen d'un passe-plat ouvert sur l'extérieur, au bord du domaine public, doit ramasser les cartons, papiers et contenants utilisés pour l'emballage ou le service des aliments et qui ont été laissés sur le trottoir devant ce bâtiment.

99-102, a. 6.

7. Il est interdit de peindre ou de dessiner sur la chaussée ou le trottoir ou sur un bâtiment situé sur le domaine public, d'y tracer des graffitis ou des tags ou d'y faire des marques.

Malgré le premier alinéa, le comité exécutif peut, par ordonnance, permettre de peindre ou de dessiner sur les trottoirs à l'occasion d'événements spéciaux qu'il détermine et aux conditions qu'il prescrit dans cette ordonnance.

99-102, a. 7.

8. Il est interdit de déposer tout papier sur un véhicule automobile stationné sur le domaine public, sauf un constat d'infraction.

99-102, a. 8.

9. Il est interdit de laisser sur le domaine public un véhicule automobile auquel il manque une pièce essentielle à sa mise en marche autonome.

99-102, a. 9.

10. Il est interdit d'endommager ou de détruire le pavage, le gazon ou les plates-bandes du domaine public, notamment en retirant des pavés ou une partie des revêtements du sol.

99-102, a. 10.

11. Le propriétaire d'un bâtiment doit :

- 1° enlever la neige et la glace sur le toit du bâtiment, sur le dessus des marquises et des autres constructions en saillie, avant qu'elles ne s'y accumulent au risque de tomber sur

le trottoir ou la chaussée;

- 2° enlever les glaçons sous les balcons, les galeries, les corniches, les marquises et les autres constructions en saillie, sous les gouttières, câbles extérieurs et autres articles semblables attachés à un bâtiment et situés au-dessus du sol, dès qu'ils s'y sont formés.

Le directeur du service des travaux publics et de l'environnement peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire du bâtiment de se conformer au premier alinéa, dans un délai d'au moins 24 h et d'au plus 72 h qu'il fixe dans l'avis.

Au cas du défaut du propriétaire de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, le directeur peut enlever la neige, la glace ou les glaçons, aux frais du propriétaire.

Ces frais sont établis conformément au règlement annuel sur les tarifs.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel le directeur a effectué ces travaux d'enlèvement, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

99-102, a. 11.

12. Il est interdit d'obstruer ou de détourner un cours d'eau situé sur le domaine public.

99-102, a. 12.

13. Le propriétaire d'un terrain doit entretenir la partie d'un cours d'eau qui passe sur son terrain de façon que l'eau y ait libre cours.

99-102, a. 13.

14. Il est interdit de jeter ou déposer une matière visée à l'article 4 dans une pièce d'eau ou un cours d'eau situés sur le domaine public.

99-102, a. 14.

15. Il est interdit de pêcher, de se baigner ou de faire baigner un animal dans une pièce d'eau ou un cours d'eau situés sur le domaine public à moins qu'une signalisation ne l'autorise expressément.

99-102, a. 15.

16. Constitue une nuisance un arbre situé sur un terrain privé :

- 1° dont l'état met en danger la sécurité du public sur le domaine public, ou
- 2° qui intercepte l'éclairage fourni par les réverbères.

Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une nuisance décrite au premier alinéa contrevient au présent règlement.

Le directeur du service des parcs, jardins et espaces verts peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire du terrain de tailler ou d'abattre un tel arbre, dans un délai d'au moins 48 h et d'au plus 10 jours qu'il fixe dans l'avis. Le propriétaire qui ne se conforme pas à cet ordre contrevient au présent règlement.

Au cas du défaut du propriétaire de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, ce directeur peut faire tailler ou abattre l'arbre, aux frais du propriétaire.

Ces frais sont établis conformément au règlement annuel sur les tarifs.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ce directeur a effectué ces travaux de taille ou d'abattage, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

99-102, a. 16.

17. Il est interdit d'exhausser ou d'abaisser le niveau de la chaussée et des trottoirs ou d'en modifier la condition de quelque manière que ce soit, sauf lorsque ces travaux sont exécutés avec l'autorisation, sous la surveillance et conformément aux instructions du directeur du service des travaux publics et de l'environnement.

99-102, a. 17.

18. Sous réserve de l'article 14 du Règlement sur les clôtures (chapitre C-5), il est interdit de planter un arbre ou un arbuste sur le domaine public sans l'autorisation du directeur du service des parcs, jardins et espaces verts.

99-102, a. 18.

SECTION III

PROPRETÉ ET PROTECTION DU MOBILIER URBAIN

19. Il est interdit de déplacer le mobilier urbain.

99-102, a. 19.

20. Il est interdit d'utiliser le mobilier urbain à une autre fin que celle à laquelle il est destiné, de le détériorer ou d'y apporter quelque modification que ce soit.

99-102, a. 20.

21. Il est interdit :

- 1° de monter dans les arbres, les poteaux, les réverbères, sur les monuments, les clôtures, les murets, les bancs, les bornes d'incendie et autres structures;
- 2° de manipuler l'éclairage de la rue;
- 3° de peindre ou de dessiner sur le mobilier urbain, d'y tracer des graffitis ou des tags ou d'y faire des marques;
- 4° d'endommager ou détruire les arbres, arbustes, fleurs ou autres plantes;
- 5° d'attacher une bicyclette ou un animal à un arbre;
- 6° de coller, clouer ou brocher quoi que ce soit sur le mobilier urbain;
- 7° de jeter quoi que ce soit dans une fontaine, de s'y baigner ou d'y faire baigner un animal.

Le paragraphe 6 du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un message ou d'une affiche

visés à l'article 564 du Règlement d'urbanisme (chapitre U-1).

99-102, a. 21.

22. Il est interdit de tailler, d'élaguer ou d'abattre un arbre ou un arbuste sur le domaine public, sauf lorsque ces travaux sont exécutés avec l'autorisation, sous la surveillance et conformément aux instructions du directeur du service des parcs, jardins et espaces verts.

Dans le cas d'un abattage, à la suite d'un dommage subi par accident ou toute autre cause, ou à la demande d'un intéressé lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à la construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules ou à la construction d'un immeuble, cette autorisation est conditionnelle à ce que le requérant ait payé à la Ville une compensation pour la perte de l'arbre ou de l'arbuste abattu, selon :

- 1° le tarif établi par le règlement annuel sur les tarifs, dans le cas d'un arbre ou d'un arbuste de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,4 m du sol;
- 2° la valeur réelle de l'arbre, dans le cas d'un arbre de plus de 10 cm de diamètre mesuré à 1,4 m du sol.

Lorsque les travaux sont exécutés par la ville, les frais de taille, d'élagage ou d'abattage et, le cas échéant, ceux des soins horticoles et de la remise en état du domaine public sont à la charge du requérant. Ces frais sont établis conformément au règlement annuel sur les tarifs.

99-102, a. 22; 01-155, a. 4.

SECTION IV **MATIÈRES DIVERSES**

SOUS-SECTION 1 **ALIGNEMENT ET NIVEAU**

23. Le directeur du service des travaux publics et de l'environnement détermine l'alignement et le niveau des rues, des ruelles et des places publiques.

99-102, a. 23.

24. Le directeur du Service des travaux publics et de l'environnement peut dresser les procès-verbaux d'alignement et niveau qui sont requis en vertu de l'article 7 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (chapitre C-9.2).

99-102, a. 24; 00-223, a. 45.

SOUS-SECTION 2 **BATEAUX DE TROTTOIRS**

25. Le coût des travaux exécutés par le directeur du service des travaux publics et de l'environnement pour pratiquer dans le trottoir un bateau donnant accès à un immeuble est à la charge du propriétaire de cet immeuble, selon le tarif prévu au règlement annuel sur les tarifs.

RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Ce coût peut être exigé préalablement à la délivrance de tout permis de construction ou de transformation relatif à cet immeuble.

99-102, a. 25.

26. Le bateau de trottoir donnant accès à un poste d'essence doit être situé à 4,5 m ou plus d'une intersection de rues, cette distance étant calculée à partir des lignes séparatrices des rues et des propriétés riveraines.

99-102, a. 26.

SOUS-SECTION 3

FRAIS

27. Sont à la charge du contrevenant tous les frais faits par la Ville par suite d'une contravention au présent règlement, notamment pour l'enlèvement d'une chose, pour le nettoyage ou la remise en état de la chaussée, du trottoir ou de toute autre partie du domaine public ou pour la réfection, la réparation, y compris les soins aux arbres et autres plantations endommagés, le remplacement ou la remise en place du mobilier urbain.

99-102, a. 27.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

28. Quiconque contrevient à l'article 15 ou 19 ou au paragraphe 1, 5 ou 7 de l'article 21 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

99-102, a. 28.

29. Quiconque contrevient à l'un des articles 7, 9 à 14 ou 16 à 18, au paragraphe 3 ou 4 de l'article 21 ou à l'article 22 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$.

99-102, a. 29.

30. Quiconque contrevient à l'un des articles 2 à 6, 8 ou 20 ou au paragraphe 2 ou 6 de l'article 21 commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 60 \$ à 100 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

99-102, a. 30.

31. Quiconque contrevient au paragraphe 2 de l'article 4 est passible de l'amende prévue à l'article 46 du Règlement sur l'occupation du domaine public (chapitre O-0.1) et assujetti à l'application de la section V de ce règlement.

99-102, a. 31.

SECTION VI

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

32. Le présent règlement s'applique sous réserve du Règlement sur les excavations (chapitre E-6), du Règlement sur les services de collecte (chapitre S-0.1.1) et de l'article 7 du Règlement sur la circulation et le stationnement (chapitre C-4.1).

99-102, a. 32.